

Arrêté n° 399 MDR/DC/CC/CP, du 16 septembre 1996, portant définition de l'effort de pêche et les conditions de son exploitation dans les eaux maritimes béninoises.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey ;

Vu la loi 87-016 du 21 septembre 1987, portant Code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu l'ordonnance 68-38 PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifiée par l'Ordonnance 69-49 PR/MAE du 9 décembre 1969, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance 73-40 du 5 mai 1973, portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey ;

Vu le décret 76-92 du 2 avril 1976, portant la Mer Territoriale Béninoise à 200 milles marins ;

Vu le décret 78-18 du 9 février 1978, portant création et attributions de la Commission Technique Permanente du Comité National des Pêches ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu l'arrêté n° 30 MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article premier.- L'effort de pêche industrielle aux chaluts dans les eaux sous juridiction béninoise est fixé au maximum à 4 000 HP de puissance motrice.

Art 2.- Le fractionnement de l'effort de pêche est déterminé par le nombre de bateaux de pêche pouvant être autorisés pour couvrir le maximum de puissance motrice fixé à 4 000 HP.

Le Directeur des Pêches est chargé de tenir à jour la liste des bateaux de pêche autorisés ainsi que le pourcentage de l'effort de pêche exploité.

Art.3.- Seuls les bateaux de pêche de longueur hors tout (L.H.T.) inférieure ou égale à 18 mètres et de puissance motrice inférieure ou égal à 325 CV sont autorisés à bénéficier d'une fraction de l'effort de pêche.

Toutefois, l'Etat béninois peut user des prérogatives que lui confère la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, pour autoriser à titre exceptionnel des chalutiers de dimensions et de puissances supérieures à celles indiquées ci-dessus. Dans ce cas la longueur hors tout ne doit pas dépasser 25 mètres.

Art.4.- Pour bénéficier d'une fraction de l'effort de pêche tel que défini dans le présent Arrêté, les armateurs devront :

- remplir les formalités requises et obtenir les autorisations nécessaires ;
- signer un contrat de pêche avec l'Administration chargée de la pêche ;
- travailler sous le contrôle strict de l'Administration de la pêche, en admettant en outre, un observateur à bord de leurs chalutiers et à leurs charges ;
- choisir un port de pêche béninois comme port d'exploitation.

Dans l'attribution des fractions de l'effort de pêche, la priorité sera donnée aux armateurs dont les navires battent pavillon béninois.

Art.5.- Quels que soient les types de chalutiers autorisés à exploiter les eaux sous juridiction béninoise, la somme de l'effort de pêche en cours d'utilisation ne doit en aucun cas dépasser le maximum limité à 4 000 HP de puissance motrice, conformément à l'article 1er ci-dessus.

Le Directeur des Pêches est tenu de présenter au Ministre chargé des pêches, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport complet sur l'exploitation des eaux territoriales en matière de pêche, en y faisant ressortir l'effort de pêche éventuellement disponible.

Art.6.- Nonobstant les dispositions des articles 1er à 5 ci-dessus, le Ministre chargé des pêches peut expressément réviser l'effort de pêche autorisé à la hausse ou à la baisse, sur proposition du Directeur des Pêches et dans les conditions suivantes :

- surpeuplement de la faune aquatique des eaux territoriales ;
- surexploitation des ressources aquatiques des eaux sous juridiction béninoise ;

Art.7.- En cas de besoin, le Ministre chargé des pêches fixera par Arrêté les conditions particulières de la pêche aux crevettes dans les eaux territoriales béninoises.

Art.8.- Les armateurs autorisés à exploiter les eaux territoriales béninoises sont soumis aux lois et à la réglementation en vigueur en matière de déclaration, d'inspection, de conditionnement et de commercialisation des produits de la pêche.

La vente dans un port béninois de la totalité des poissons pêchés est obligatoire.

Art.9.- Les armateurs, leurs représentants et les équipages des bateaux sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche et des activités connexes.

Ils devront par ailleurs remplir individuellement et collectivement les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire béninois.

Art.10.- Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes subséquentes.

Le montant de chaque amende est ajusté par l'équipe d'arraisonnement (Direction des Pêches, Marine Marchande, et Marine Mili-

taite) en tenant compte du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura tiré, des caractéristiques techniques et économiques du matériel utilisé, et de l'importance des préjudices qui résultent de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est condamné au double de la peine.

En cas de cumul des infractions, la plus haute expression pénale est retenue.

Art.11.- Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessus, des sanctions administratives peuvent être prononcées contre tout délinquant, notamment la suppression temporaire d'un à six mois, selon la gravité de l'infraction, de l'autorisation ou de la licence de pêche.

Art.12.- Les infractions sont recherchées et constatées par les agents assermentés de la Direction des Pêches, par les officiers

mariniers des bâtiments ou embarcations de la République du Bénin, par les agents de police judiciaire, par les agents des services des douanes, par les autorités locales des collectivités décentralisées.

Les procès verbaux établis et signés par les agents ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis au Directeur des Pêches qui prononce les sanctions proposées par les verbalisateurs.

Art.13.- Les bateaux mis en cause sont libérés après paiement d'un cautionnement au moins égal au maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée.

Art.14.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 16 septembre 1996

Jérôme SACCA KINA